

DECISION DCC 14 – 046

DU 04 MARS 2014

Date : 04 mars 2014

Requérant : Noël Olivier KOKO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Loi fondamentale (violation articles 35 et 36)

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2065/117/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours contre Monsieur Nicaise FAGNON, Député à l'Assemblée Nationale, « pour violation des articles 18 alinéa 1, 35 et 36 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution du 11 décembre 1990, nous voudrions

demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 18 alinéa 1, le comportement inhumain ou dégradant de l'Honorable Nicaise FAGNON qui a giflé un agent du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) en service de contrôle.

Alors qu'il traversait la ville de Bohicon à bord d'un véhicule à immatriculation personnelle, l'Honorable Nicaise FAGNON, Député à l'Assemblée Nationale, n'a pas supporté son interpellation par un agent du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) en service de contrôle.

En réplique à cette interpellation, le Député a levé la main sur cet agent du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) qui a reçu une gifle. L'incident a été rapporté le vendredi 09 septembre 2011 par la chaîne de télévision privée Golfe TV.

En giflant ainsi cet agent, le Député Nicaise FAGNON a violé l'article 18 alinéa 1 de la Constitution qui dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants ... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Selon la Loi Fondamentale béninoise, tout être humain a le droit d'être protégé contre toute forme d'asservissement et de dégradation qui se manifeste par des tortures, sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Gifler en pleine rue un agent en service public est un traitement inhumain et dégradant sanctionné par la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 18 alinéa 1. C'est également la méconnaissance de l'article 36 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que : « Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ».

Cette gifle exercée sur la personne de l'agent du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) a engendré des coûts étant donné que l'agent en question a dû faire des examens médicaux. C'est pourquoi nous demandons à la Haute Juridiction comme elle l'a fait dans les Décisions DCC 02-052 du 31 mai 2002 et DCC 02-058 du 04 juin 2002 d'accorder le droit à réparation à cette violation manifeste de la Constitution du 11 décembre 1990. Ce comportement n'est pas digne d'une autorité qui a exercé et exerce encore de hautes fonctions au niveau de notre Etat.

Comme vous le savez, cette autorité n'est pas à son premier essai. En effet, l'Honorable avait malencontreusement déclaré qu'il ne tolérerait pas une opinion politique outre que celle de la FCBE à Dassa-Zoumè. Ce comportement avait été sanctionné par la Haute Juridiction dans sa Décision DCC 09-133 du 05 novembre 2009.

Par ailleurs, nous invitons la Cour Constitutionnelle à déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 notamment en son article 35 qui exige des citoyens investis d'une fonction publique ou d'une charge électorale de faire montre de qualités exceptionnelles. Ce qui n'est pas le cas de l'Honorable Nicaise FAGNON. Le choix de ces personnes doit être par conséquent judicieux et tenir compte des qualités requises que sont la conscience professionnelle, la compétence, la probité, le dévouement et la loyauté.

Au vu de tout ce qui précède, nous demandons à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution en ses articles 18 alinéa 1 et 36, le comportement inhumain ou dégradant de l'Honorable Nicaise FAGNON qui a giflé un agent du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) en service de contrôle et n'a pas su respecter aussi l'article 35. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Nicaise FAGNON, Député à l'Assemblée Nationale, indique : « ... L'auteur du recours n'a été témoin de rien. Il rapporte plutôt de fausses allégations contre moi. Je ne traversais pas la ville de Bohicon et je n'étais en rien dérangé qu'on me contrôle. Seulement, je me pose la question de savoir si je méritais le traitement que j'ai subi bien que soient connues formellement mon identité, celle de ma voiture visiblement distinguée par la cocarde de l'Assemblée Nationale. L'agent avait-il besoin d'une telle récalcitance au point de me porter de coup de main ? La cocarde de l'Assemblée Nationale apposée à ma voiture ne vaut-elle rien ? En tant que citoyen et simple usager de la route, n'ai-je pas droit au respect par mes semblables ? En effet, le mercredi 07 septembre 2011, du retour des Départements du Zou et des Collines pour prendre part aux plénières de l'Assemblée Nationale, j'ai emprunté l'axe Covè-Kpédékpo-Missérété. J'étais sans mon Garde du Corps, à bord de mon véhicule personnel mais bien identifié par la cocarde de l'Assemblée Nationale.

Aujourd'hui, pour porter atteinte à mon image, je suis l'objet d'un recours adressé à votre Institution, alors que j'ai été gravement outragé par un agent du Centre National de Sécurité Routière, visiblement en état d'ébriété. Cet agent me connaissait très bien, y compris ma voiture ; il est cousin à mon chauffeur, neveu à ma maman (sa mère étant la cousine directe de la mienne) donc mon cousin. Egalement, j'ai frôlé une bavure de la Gendarmerie de la localité induite en erreur par l'agent de la CNSR. » ; qu'il explique : « Dès la sortie du grand tournant de Zagnanado alors que le chauffeur roulait à 20km/h, nous étions tombés dans un dispositif de sécurité routière composé des agents du CNSR et de la Gendarmerie. Il y avait déjà à droite et à notre gauche deux rangées de véhicules arrêtés en stationnement. Dès notre entrée dans le dispositif, mon chauffeur a reconnu l'agent qui sifflait, nous demandant ainsi de nous arrêter alors qu'il était impossible de stationner immédiatement sans enfreindre les règles de sécurité routière. Le chauffeur ayant reconnu l'agent du CNSR qui nous a interpellés bien que ce dernier eusse ses yeux encerclés par des lunettes totalement fumées, il rabaissa sa vitre et lui parla en langue Idatcha. A trois reprises, il lui signifia que "l'occupant de la voiture est le Ministre, l'Honorable FAGNON, ton frère". Ayant insisté de siffler, j'ai demandé au chauffeur de chercher un espace libre pour répondre à sa sollicitation. Pendant ce temps, un Gendarme s'était déjà positionné devant nous, au milieu de la route, pointant son arme sur ma voiture bien que mon insigne de parlementaire fût bien visible. Mon cousin, l'agent du CNSR a marché pour rattraper la voiture et s'est mis à taper violemment à la portière côté chauffeur, tirant le bras et la chemise de celui-ci à grand bruit, pendant que le Gendarme était dans sa position, son arme braquée sur la voiture comme s'il s'agissait d'un véhicule volé dont ils ont eu le numéro d'immatriculation. C'est d'ailleurs ce qui m'a obligé à descendre, surtout que mon Garde du Corps n'était pas présent. Moi-même, je portais l'insigne de l'Assemblée Nationale. Le Gendarme m'ayant vu, s'est mis immédiatement au garde-à-vous, me présentant ainsi ses excuses appuyé de son collègue. Pendant ce temps, mon cousin, l'agent du CNSR a continué son bruit faisant fi de ma présence, lui sur la chaussée et moi debout sur l'accotement droit côté phare non chauffeur. Très surpris par le comportement de l'agent, j'ai demandé au chauffeur de lui remettre les pièces et de retourner la voiture à la Gendarmerie de Zagnanado, afin de me permettre de porter plainte contre l'agent civil et contre le Gendarme pour outrage à autorité et voies

de fait. C'est alors que les collègues de mon cousin et les Gendarmes se sont mis à me supplier et à l'interpeller ; d'abord, en lui rappelant précisément que son attitude leur a été proscrite par leur Directeur, puis en lui disant s'il ne voyait pas que c'est le Ministre FAGNON, le Député. J'ai été choqué que devant moi, mon cousin réponde : "quel Ministre, quel Député, je m'en fous." ;

Considérant qu'il poursuit : « ... vous convenez avec moi qu'il s'agit de propos désobligeants, de comportement totalement indigne et maladroit non seulement vis-à-vis de l'usager de la route que je suis, mais aussi et surtout vis-à-vis de l'autorité que j'incarne.

C'est alors que j'étais monté sur la chaussée et j'ai tenté d'enlever ses lunettes fumées. Et là, j'en ai eu pour mon compte : comme pour m'empêcher de lui ôter ses lunettes, il envoya un coup de main que j'ai reçu sèchement au menton. Instinctivement, j'ai levé la main pour parer le coup.

Le lendemain, j'ai été vitriolé par les médias et victime de contre vérités.

Alertés, les parents de mon cousin, notamment sa maman que j'entretiens au plan familial, se sont mis à pleurer. Le week-end qui a suivi, l'intéressé en compagnie de ses parents s'est rendu à mon domicile pour me présenter des excuses.

Je voudrais vous rappeler que c'est moi-même qui ai insisté sur la nécessité de déployer les agents du CNSR pour les contrôles routiers pendant que j'étais en charge des fonctions ministérielles des transports et des travaux publics jusqu'à quatre mois plutôt avant l'incident survenu, et ceci contre le refus catégorique des syndicats des taxis auto. Donc manifestement, je ne peux m'opposer à un minimum de contrôle.

Par ailleurs, vous pouvez vous renseigner sur moi, de sources policières pour vous rassurer de mon comportement sur la route » ; qu'il conclut : « Je ne m'oppose jamais à un contrôle car il peut arriver que mon véhicule soit volé avec la cocarde de l'Assemblée et si un minimum de contrôle n'était pas accepté, il pourrait se perdre. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains ou dégradants* » ; que les articles 35 et 36 de la Constitution disposent respectivement « *Les citoyens*

chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

« Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'aucun élément ne fait état d'une violation de l'article 35 de la Constitution précité par le Député Nicaise FAGNON ; qu'au demeurant, le requérant n'apporte aucune preuve des traitements inhumains, cruels et dégradants allégués ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le Député Nicaise FAGNON n'a pas violé les articles 18 alinéa 1^{er} et 36 précités de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Député Nicaise FAGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille quatorze

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-